

Prospectus

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE

I Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

- ▶ Dénomination : GASPAL OBLIGATIONS COURT TERME
- ▶ Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : FCP de droit français
- ▶ Date de création et durée d'existence prévue : FCP créé le 11 avril 2003 -
Durée d'existence prévue : 99 ans
- ▶ Synthèse de l'offre de gestion :

Catégories de parts	Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Compartiment	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscriptions ultérieures
R	FR0007082409	100 euros	non	Affectation du <u>résultat net</u> : Capitalisation Affectation <u>des plus-values nettes</u> : Capitalisation	euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement personnes morales et institutionnels	1 part	Un dix millième de parts

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
 - TRUSTEAM FINANCE
 - Hôtel Salomon de Rothschild
 - 11 rue Berryer 75008 PARIS
- Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
01 42 96 40 27

II Acteurs

▶ **Société de gestion :**

TRUSTEAM FINANCE

Société par actions simplifiée

Société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP 00-054 le 15/12/2000

Hotel Salomon Rothschild, 11 rue Berryer , 75008 Paris

▶ **Dépositaire et conservateurs :**

- **Dépositaire :** CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

► **Commissaire aux comptes** : Cabinet Deloitte & Associés, 185 avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine

► **Déléataire de la gestion administrative et comptable** : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6 avenue de Provence 75009 Paris

► **Commercialisateur** : Trusteam Finance, Quilvest Banque Privée – 243 boulevard Saint Germain, 75007 PARIS

III Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales :

► Caractéristiques des parts :

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues ;
- Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur. La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.
- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- Forme des parts : au porteur ;
- Les parts sont exprimées en dix millièmes. Les premières souscriptions ne sont possibles qu'en part entière avec un minimum de 1 part pour les parts R. Les souscriptions et rachats ultérieurs sont possibles à partir d'un dix millième de part.

► Date de clôture : dernier jour de Bourse du mois de juin.

► Indications sur le régime fiscal : Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

III-2 Dispositions particulières

Part R **FR0007082409**

► **Classification** : OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »

► **Objectif** :

L'objectif de l'OPCVM est d'investir selon le Process extra financier ROC, parmi les sociétés les plus orientées client au sein de l'univers d'investissement (approche en sélectivité) afin d'obtenir à travers des titres de créances d'échéance courte (moins de 3 ans), une performance, nette de frais, supérieure à celle de l'indice composite constitué de 80% de l'ESTER capitalisé sur une période de 1 an et 20% EuroMTS 1-3, L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice. L'objectif sur un an est une volatilité inférieure à 2%.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché des taux court terme, le rendement dégagé par l'OPCVM ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et l'OPCVM verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

► **Indicateur de référence : 80%ESTER capitalisé+ 20% Euro MTS 1-3**

Ester (Euro Short-Term Rate) est la référence du prix de l'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro. L'Ester est calculé et diffusé par l'European Money Markets Institute (EMMI) sur le site <https://www.emmi-benchmarks.eu>.

Le taux est publié par la BCE à 8 heures (heure d'Europe centrale) tous les jours d'ouverture de TARGET 2. Si, après la publication, sont détectées des erreurs qui affectent l'€STR à concurrence de plus de 2 points de base, la BCE révisera et publiera de nouveau l'€STR le même jour, à 9 heures (heure d'Europe centrale). Sur le site de la BCE, aucune modification ne sera apportée à l'€STR après cette heure. L'€STR est calculé sous la forme d'une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions réalisées. L'ESTER capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS.

L'indice de référence EURO MTS 1-3 ans (Code Bloomberg EXEA5 Index) est composé de titres obligataires liquides des Etats de la Zone euro, émis en euros de durée de vie résiduelle entre 1 et 3 ans et en capitalisant les coupons.

La performance extra financière du fonds est comparée à celle d'un indicateur extra financier composé d'émetteurs obligataires, dont l'encours est d'au moins 300 millions, libellés en euros, présents sur des maturités (1/3 ans), High Yield ou Investment Grade et répondant aux critères géographiques du fonds.

► **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégie utilisée :

Le fonds s'engage à respecter le règlement (UE) 2019/2088 concernant les informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"), selon un objectif social, en conformité avec les dispositions de l'article 8.

Le Fonds prend en compte les risques de durabilité et les caractéristiques ESG dans le cadre de sa procédure de sélection. A cet égard, le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR. Les informations complémentaires sont présentes en Annexe.

Ce fonds dispose du Label ISR.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. »

L'engagement minimum d'alignement à la taxonomie en référence au règlement UE 2020/852 est de 0%.

Des informations complémentaires figurent en annexe, ainsi que prévu par l'article 14 du Règlement (UE) 2022/1288.

1.1 Approche extra financière- : Process ROC :

Pour atteindre son objectif, la gestion a choisi comme premier filtre d'investissement un critère extra-financier qui est celui de la Satisfaction Client (Process ROC : « Return On Customer »). Ce critère fait le lien entre performances extra-financières et financières.

En effet, un niveau de Satisfaction Client élevé tend à :

- réduire les coûts d'acquisition des nouveaux clients ;
- accroître la fidélisation des clients ;
- réduire l'élasticité de la Demande au Prix (Pricing Power) ;
- renforcer dans le temps la stabilité du cash-flow
- et renforcer la structure financière et ainsi la notation crédit des entreprises.

La Satisfaction Client joue un rôle médiateur entre les performances extra-financière et financière de l'entreprise. Afin de répondre, dans la durée, aux attentes et aux évolutions de ses clients, l'entreprise doit rassembler ses parties prenantes autour d'une vision commune. Cette dernière a un impact positif pour l'ensemble de la société en créant de la valeur pleinement partagée avec le client. Pour se faire, elle construit :

- Une culture client forte qui rend impératifs la formation, l'autonomie et l'engagement des employés ;
- Un process d'innovation permettant de répondre aux attentes environnementales de ses clients ;
- Une gouvernance cohérente garantissant confiance et alignement des intérêts des différentes parties prenantes.

L'entreprise et ses salariés sont unis au service du client afin de créer une expérience client cohérente et respectueuse de l'environnement.

A travers le prisme du client, le fonds a pour objectif de distinguer les entreprises qui s'inscrivent dans un cercle vertueux et créent de la performance aussi bien financière qu'extra-financière.

La qualité ESG des émetteurs est évaluée par le score ROC majoré ou minoré d'éléments qualitatifs tels que la dynamique de ce score. La qualité ESG des fonds est donc évaluée par le score ROC du portefeuille défini comme la moyenne pondérée des Scores ROC des valeurs en portefeuille. Ce score est à comparer à celui de l'univers d'investissement. Ce score est publié dans les reporting extra-financier trimestriel des fonds

Plus spécifiquement, la performance ESG est principalement mesurée :

- Ex ante par le taux de satisfaction client (impact Social).
- Et ex post par :
 - Le taux d'émission de CO2 totale (mT) (impact Environnemental)
 - L'Engagement anti-corruption (impact Gouvernance)
 - L'Engagement contre le travail des enfants (Impact Droits de l'Homme)

Les autres mesures de performance extra-financière des fonds sont suivies ex-post lors des reportings extra-financiers trimestriels.

Le code de transparence ISR, le Rapport LEC 29, les reporting ESG (mesure de performance ESG), les rapports d'engagement et sur l'exercice des droits de vote, sont accessibles sur le site de TRUSTEAM

<https://www.trusteam.fr/nos-engagements/>

1.2 Définitions des univers d'investissement et investissable

L'univers d'investissement de l'OPC est constitué des valeurs de notre base de données répondant aux critères géographiques d'investissement du fonds. Cet univers sera constitué des entreprises cotées et/ou émettrices de dettes, libellées en euros, d'encours supérieurs ou égal à 300 mios, et de maturité comprise entre 1 et 3ans. L'univers d'investissable représente toutes les entités notées et qui répondent aux exigences de l'éligibilité selon le process ROC « Satisfaction Client »

Au sein de cet univers d'investissement, les deux premières étapes du Process ROC définissent un ensemble de valeurs qui sont éligibles, selon les critères d'éligibilité définis dans la méthodologie du Process ROC, afin de définir « l'univers investissable » .

Le score ROC, regroupant les scores de « Voix du Client » et de « Stratégie Client », ainsi que la dimension environnementale, intégrée via les données transmises par le Carbon Disclosure Project, est calculé. Afin d'être éligible, le score ROC doit être supérieur ou égal à 2. L'univers investissable est donc composé des valeurs ayant un score ROC supérieur ou égal à 2.

Ainsi cette approche en sélectivité par rapport à l'univers investissement porte sur une réduction d'au minimum 20% de l'univers d'investissement.

Le portefeuille du fonds maintient un taux de d'analyse et d'éligibilité minimum de 90% de l'actif net retraité des liquidités et des dettes d'états et assimilés. Les obligations et autres titres et créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics sont exclus de ces critères d'éligibilité. Les OPC labellisés ISR, ayant une approche engageante et significative ou une approche contributive ou intermédiaire seront intégrés dans ce calcul.

La sélection des titres comme celle des OPC est effectuée dans l'univers investissable ci-dessus mentionné.

1.3 Politique de vote et d'engagement, controverses.

Puis le gérant va intégrer des facteurs de risques supplémentaires financiers (robustesse financière, valorisation, sensibilité à des facteurs externes.) ou extra financiers (controverses ; gouvernance...) pour juger du couple rendement risque. Au cours de la période de détention du titre, sont également suivies les controverses extra-financières.

Les politiques de vote, d'engagement et de gestion des controverses sont alignées avec l'approche Satisfaction Client et les problématiques environnementales, notamment sur l'engagement Net Zero 2050.

Les grands principes de la politique de vote sont les suivants :

- Protection de l'actif client : vote contre les opérations capitalistiques qui seraient destructrices d'actif client
- Alignement de la gouvernance sur les sujets d'engagement Net Zero (intégration de l'existence d'un tel engagement dans l'élection du Président du Conseil d'Administration et dans le vote concernant la rémunération du CEO)
- Alignement de la gouvernance sur les sujets de satisfaction client (présence d'un « représentant client » au sein de la gouvernance et d'un critère lié à la satisfaction client dans la rémunération des dirigeants)
- Prise en compte des sujets environnementaux dans la nomination des Commissaires aux Comptes

Le détail de la politique de vote est disponible sur le site internet :

https://www.trusteam.fr/wp-content/uploads/2023/10/Politique_vote_et_engagement_FR.pdf

La politique d'engagement a deux objectifs : faire prendre conscience de l'importance de la satisfaction client et prendre position sur des enjeux ESG pour mieux comprendre ce que font les entreprises et leur demander d'améliorer leurs pratiques dans la durée. Les principes mentionnés précédemment et pris en compte dans la politique de vote font l'objet d'une attention particulière.

Plusieurs moyens d'engagement sont mis en œuvre. Les engagements portant sur les critères :

- D'expérience client et d'engagement Net Zero font l'objet d'un engagement direct, individuel ou collectif;
- De réputation font l'objet d'engagements collectifs où Trusteam Finance peut être plus ou moins actif en fonction de son niveau de compétence et d'intérêt ;
- D'intérêts généraux font l'objet de déclarations d'intentions plus générales

Plusieurs outils d'engagement sont disponibles : lettre privée à l'entreprise, rencontres avec le management, déclaration à l'assemblée générale, lettre publique à l'entreprise, vote pour une résolution ou encore des stratégies médias. Les principes d'utilisation de ces outils ainsi que la politique d'escalade mise en place sont disponibles dans la politique de vote et d'engagement :

https://www.trusteam.fr/wp-content/uploads/2023/10/Politique_vote_et_engagement_FR.pdf

Les grands principes de gestion des controverses sont les suivants :

- Est considérée comme « grave » toute controverse portant sur un sujet de satisfaction client ou d'émissions de CO2 (la controverses portant sur des sujets de fraudes financières sont également considérées comme « graves ») : la société est contactée systématiquement. Si la réponse n'est pas jugée satisfaisante par l'équipe de gestion du fonds ou encore si l'entreprise ne répond pas dans les 15 jours suivants notre demande, alors la position sera allégée, voire sortie du portefeuille, selon l'appréciation du gérant en fonction de l'impact potentiel sur l'activité, les parties prenantes etc...
- Est considérée comme « modérée » toute controverse portant sur des sujets liés à la réputation de l'entreprise : le contact avec la société n'est pas systématique cependant l'équipe de gestion analyse la communication de l'entreprise dans un délai d'un mois suivant la controverse. Si celle-ci ne réagit pas, la position est allégée voire sortie du portefeuille.
- Est considérée comme « légère » une controverse qui porte sur des éléments de bien commun : la controverse est suivie par l'équipe de gestion. L'allègement/sortie du portefeuille est laissé à la discrétion de l'équipe de gestion.

Outre ces différentes politiques de suivi des titres pendant la période de détention, la société de gestion a également mis en place une politique d'exclusion : les secteurs présentant un risque extra-financier et donc par conséquent financier également, trop important, sont exclus des stratégies d'investissement de la société de gestion. Ainsi les secteurs suivants sont exclus :

- Energies fossiles
- Génération d'électricité
- Déforestation
- Divertissement pour adultes
- Tabac
- Armes (conventionnelles et controversées)

Le détail de la politique d'exclusion est disponible sur le site internet :

Les principales incidences négatives sont prises en compte en amont de l'investissement via notre politique d'exclusions et de gestion des risques de durabilité, disponibles ici :

Les PAI (principales incidences négatives) sont également suivis après l'investissement dans nos Reporting extra-financiers, publiés trimestriellement et semestriellement.

<https://www.trusteam.fr/wp-content/uploads/2023/12/2023.07.13-Article-4.pdf>

1.4 Limites méthodologiques

Principales limites méthodologiques de la stratégie extra financière

- Disponibilité et fiabilité des informations recueillies pour construire le score ROC des entreprises.
- Représentativité insuffisante de certaines données pour construire le score ROC.
- Aspect qualitatif de l'intégration de la dynamique positive ou négative du score ROC de l'entreprise
- Subjectivité des informations qualitatives émises par l'analyste extra financier.
- Effet de seuil relatif aux scores de « voix client » et de « stratégie Client » composant le score ROC.

La stratégie de l'OPCVM est discrétionnaire. L'OPCVM peut être investi directement en titres de créance à court terme ou à travers des parts et actions « d'OPC » jusqu'à 10%. Le FCP adopte un style de gestion actif afin de chercher à obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence, l'Ester capitalisé.

1.5 Investissement

Le fonds est investi

Entre 80% et 100% de l'actif net, sur une sélection d'obligations ou autres titres de créance, d'instruments du marché monétaire, d'émetteurs publics ou privés libellés principalement en euros et dans la limite de 10% de l'actif net en une autre devise (US dollar, Franc Suisse, Livre sterling, et Yen), de maturité maximale 3 ans. Le poids des titres de maturité résiduelle supérieure ou égale à 2 ans, sera compris entre 20% et 100%.

Cette sélection est effectuée en fonction de l'observation de plusieurs paramètres :

- Les études effectuées par les différentes entités de recherche (macro-économiques, crédits spécifiques, etc.) notamment des institutions financières de la place.
- L'appréciation par l'équipe de gestion de la prime offerte par les titres de cet émetteur pour rémunérer le risque de signature, la maturité et /ou la liquidité du titre.
- Un nouvel émetteur sera étudié avec d'autant plus d'intérêt que sa contribution à la diversification du portefeuille sera élevée.

Ces instruments financiers disposent d'une notation long terme délivrée par l'une des trois agences de notation reconnues (Moody's, Standard & Poor's, Fitch Ratings) ou d'une notation effectuée par la Société de gestion, selon son process interne de notation. La notation de la Société de gestion prime sur celle des agences. En cas d'absence de notation de l'instrument financier, c'est la notation de l'émetteur qui sera pris en compte.

En cas de notation non équivalente entre agences reconnues, la meilleure notation est retenue.

La part des actifs investie en titres notés High Yield sera limitée à 30% maximum de l'actif net au moment de l'investissement et en cours de vie, le reste est investi dans des titres Investment Grade . Il n'existe pas de fourchette basse de notation.

Le fonds privilégie la détention de dettes privées, mais ne s'interdit pas de détenir de la dette publique, en fonction des opportunités et de l'orientation des marchés. La répartition au sein du fonds entre la dette publique et la dette privée est discrétionnaire. Le fonds peut détenir des instruments financiers du marché monétaire ou obligataire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'Investissement dans la limite de 50% de l'actif net.

En conséquence la fourchette de sensibilité du fonds aux spreads de crédit peut s'éloigner sensiblement de la fourchette de sensibilité au risque de taux

L'exposition brute au risque taux sera en permanence comprise entre 80% et 100% de l'actif net.

L'exposition au risque high Yield du fonds est au maximum de 30%. Le calcul de cette exposition intègre tous les produits et les titres intégrant les dérivés. Les titres High Yield auront une maturité résiduelle maximale de 2 ans. Il n'y a pas d'exposition au risque émergent.

- Dans la limite de 30% de l'actif net, l'OPCVM pourra investir en obligations convertibles libellés en euros de delta inférieur ou égale à 20% ou en échangeable.

- Dans la limite de 10%, L'OPCVM pourra être exposé au risque action, à un maximum de 10% de son actif net, indirectement - via des OPC. et des obligations convertibles.
- Dans la limite de 10%, une sélection d'OPC
 - Il s'agit d'OPC de toutes catégories, qui vise de stratégies directionnelles taux ou d'arbitrages sur les actions, les taux, les devises. Ces OPC sont libellés en euros ou en devises (US dollar, Livre sterling, Francs suisses, Yen).

La stratégie d'investissement en OPC repose sur un process rigoureux et en particulier sur la capacité :

- A sélectionner des gérants performants
- A combiner ces gérants en fonction d'une part de notre connaissance approfondie de leur style de gestion, et d'autre part de nos scénarios de marché, de façon à construire un portefeuille efficient par la diversification des styles de gestion et des classes d'actifs.
- L'exposition au risque de change sur des devises hors euro sera de 10% maximum de l'actif net. Le risque de change peut être couvert.

La fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le FCP est géré est comprise entre « 0 » et « 2 »

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt	Zone géographique des émetteurs	Fourchette d'exposition à la zone géographique
0 à 2	OCDE, Union européenne, Espace Economique Européen (100% minimum de l'actif net)	100%

2- Actifs (hors dérivés intégrés):

-Obligations ou titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'OPCVM peut être investi entre 80% à 100 % de l'actif net indifféremment sur des obligations ou des titres de créance et des instruments du marché monétaire émis par des entités privées ou publiques. L'OPCVM investira sur des émetteurs issus des pays de l'OCDE, l'Union européenne, l'Espace Economique Européen.

L'OPCVM pourra investir dans les instruments d'échéance inférieure à 3 ans suivants et maintiendra en permanence 20% de son actif net en instruments de maturité supérieure ou égale à 2 ans. :

* des Obligations à taux fixe ou à taux variable

* les instruments des marchés monétaires de l'OCDE, l'Union européenne, l'Espace Economique Européen notamment :

des Titres Négociables à court terme

des Titres négociables à moyen terme

des Euro Médium Terme Note (EMTN) simple sans effet de levier des Euro commercial Paper

- OPCVM :

L'OPCVM pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens conformes à la Directive 2009/65/CE, fonds d'investissement à vocation générale ouvert à une clientèle non professionnelle, ou de FIA répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier. Ces fonds pourront être gérés par la société de gestion Trusteam Finance.

- Actions :

L'OPCVM ne pourra pas être exposé à plus de 10% de son actif net au risque action, indirectement via des OPC et ou des obligations convertibles. .

3- Instruments financiers dérivés :

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, de gré à gré, français et étrangers. En matière de taux elles ont pour but la couverture ou l'exposition du portefeuille (sans recherche de surexposition). Pour le change, il s'agit exclusivement en couverture. L'ensemble de ces opérations est effectué dans la limite de l'engagement maximal d'une fois l'actif de l'OPCVM.

Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- ☒ Réglementés
- ☒ Organisés
- ☒ De gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ Taux
- ☒ Change
- ☐ Crédit

- Nature des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:

- ☒ Couverture
- ☒ Exposition (sauf pour le change)
- ☐ Arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

- ☒ Futures : taux,
- ☒ Swaps de taux, de devises
- ☒ Change à terme
- ☐ Dérivés de crédit

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion:

- ☒ couverture ou exposition des risques de taux
- ☒ couverture du risque de change
- ☐ couverture ou arbitrage du risque de crédit
- ☐ arbitrage ou prise de position sur la volatilité
- ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques mentionnés ci-dessus

4- Titres intégrant des dérivés

L'OPCVM peut investir dans des obligations convertibles de type taux avec un delta inférieur ou égal à 20% ou échangeables, cotés sur des marchés réglementés dans la limite de 30% de l'actif. Le fonds s'interdit d'intervenir sur des obligations convertibles contingentes. Ces convertibles ou les émetteurs seront notés, par les agences de notation reconnues ou par la société de gestion, selon son process interne. La durée de vie maximale des titres intégrant des dérivés sera de 3 ans.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ action
- ☒ taux
- ☐ change
- ☐ crédit

- Nature des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:

- ☒ exposition
- ☐ arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

- ☒ obligations convertibles ou échangeables
- ☐ certificats

- La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative positive par rapport aux autres instruments financiers, si le pricing est plus avantageux, ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5- Dépôts :

Les dépôts sont éventuellement utilisés à titre accessoire pour le placement de la trésorerie de l'OPCVM.

6- Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces maximum 10% de l'actif net, utilisés ponctuellement, pour assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7- Acquisition et cession temporaire de titres : Néant

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Au regard des caractéristiques de l'OPCVM, le souscripteur se trouve particulièrement soumis au :

-Risques de durabilité

Il concerne tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets

spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme. »
Le FCP appliquera la politique d'exclusion mise en place par TRUSTEAM.

- Risque de perte en capital : l'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat.

- Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires : la performance du FCP dépend à la fois des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

- Risque de taux : risque d'une baisse de la valeur des obligations, et donc du portefeuille, provoquée par une augmentation des taux d'intérêt. Elle pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de crédit :

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit noté en catégorie « high yield »

En outre, l'OPCVM peut être soumis au risque lié à aux investissements dans des titres High Yield , qui peuvent représentés jusqu'à 30% de l'actif , et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque lié à la détention d'obligations convertibles : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque action : risque d'une baisse de la valeur du portefeuille en raison de la baisse des marchés actions.

- Risque de change : risque d'une baisse de la valeur liquidative du fait de la variation des taux de change entre l'euro (devise dans laquelle l'OPCVM valorise ses actifs) et les monnaies étrangères utilisées.

Risque de liquidité : Tout titre peut devenir difficile à valoriser ou à vendre à un moment et à un cours désiré. Ces éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie : le risque de perte pour l'OPCVM résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Ce risque pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

► Garantie ou protection Néant

► Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type : Tous souscripteurs

Part R : tous souscripteurs effectuant une souscription initiale d'une part

Le FCP s'adresse aux investisseurs de toutes natures : personnes physiques, personnes morales (entreprises, associations, institutionnels...) qui souhaite disposer d'un support d'investissement diversifié qui cherche à offrir une rémunération régulière de leur liquidité.

Le fonds peut servir de support aux contrats d'assurance vie en unités de compte.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Le fonds est destiné à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel fonds, c'est-à-dire le risque des obligations et des marchés actions.

Durée minimum de placement recommandée : supérieure à 1 an.

Dans le cadre de la réglementation FATCA :

Ce fonds s'adresse aux investisseurs mentionnés ci-dessus à l'exception des "US persons" qui ne sont pas autorisées à souscrire dans ce fonds. En effet les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA).

En application du Dodd Frank Act :

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nette de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le choix entre la capitalisation ou la distribution annuelle des revenus appartient à la société de gestion
Capitalisation totale : les sommes distribuables sont intégralement chaque année.

► Caractéristiques des parts :

Libellés en euros, elles ont la nature de titre de capitalisation

Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats sont recevables en dix millièmes de parts

- Valeur liquidative d'origine :
 - o Parts R : 100€
- Montant minimum de la première souscription :
 - o Parts R : 1 part €
- Montant des souscriptions ultérieures et des rachats : un dix millième de part

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Dates et heures de centralisation

Les ordres sont centralisés chaque jour à 12 heures (J) et exécutés sur la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du jour (J).

La valeur liquidative est quotidienne, à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les Bourses de référence sont ouvertes.

Les demandes de souscriptions/rachats reçues les jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT), sont centralisées et traitées le jour ouvré suivant.

► Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne, à l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de références sont ouvertes. Dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Elle est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

► Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Dans les locaux de la société de gestion, du gestionnaire financier et du dépositaire.

La valeur liquidative est disponible auprès :

-de la société de gestion :

TRUSTEAM FINANCE et sur son site internet : www.trusteam.fr.

BANQUE PRIVEE SAINT-GERMAIN

► Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Elle peut décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement pré établi par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du fonds que le seuil de déclenchement des Gates st comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de part du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total du fonds.

Le fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement des gates doit être le même pour toutes les catégories de parts. Le calcul de déclenchement de la gate est réalisé dès la fin de la centralisation des ordres mais les rachats nets des souscriptions sont exprimés en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative) puis comparés à l'actif net de la dernière valeur liquidative de l'ensemble de l'organisme de placement collectif et non pas comparés à la valeur liquidative de la catégorie de parts.

Dans le cas où une valeur liquidative indicative aurait été calculée, elle peut être retenue pour le calcul du seuil. D'une manière générale, la société de gestion doit procéder aux corrections qu'elle estime nécessaires pour la détermination de l'actif net de référence pour tenir compte des informations dont elle a eu connaissance depuis le dernier calcul de la valeur liquidative. Toutefois, les rachats nets (numérateur) et l'actif net utilisé (dénominateur) doivent être calculés de la même manière et notamment sur la base de la même valeur liquidative.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds Gapal Obligations Court Terme est quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion, lorsqu' un seuil de 5% de l'actif net du fonds est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes parts confondues.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois, si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative sur 1 mois.

Modalités d'information des porteurs du fonds

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen, sur le site internet : www.trusteam.fr.

Le seuil des ordres qui ne seront pas exécutés sont déterminés immédiatement à l'issue de la date centralisation, de façon à informer les porteurs concernés **dans les plus brefs délais, de manière particulière**,

Le déclenchement de la Gate fera l'objet d'une information de tous les porteurs de parts lors de la prochaine information périodique.

Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

Traitements des ordres non exécutés

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivantes et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachats passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachats non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet de révocation de la part des porteurs du fonds.

► Frais et commissions :

Commissions de souscriptions et de rachat

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts R : 1 % max
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT

- Les frais de gestion financière
- Les frais de fonctionnement et autres services
- Les frais indirect maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20% de l'actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'O.P.C.V.M., se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Parts R : 0,40% TTC maximum
2	Les frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.10%TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.5% TTC maximum
4	Commissions de mouvement		
	Prestataires percevant des commissions de mouvement :		
	Obligations, obligations convertibles : - de maturité inférieure à 2 ans: - France : Société de gestion (néant) - Dépositaire (100%) - Etranger : Société de gestion (néant) - Dépositaire (100%) - de maturité supérieure à 2 ans : - France : Société de gestion (néant) - Dépositaire (100%) - Etranger : Société de gestion (néant) - Dépositaire (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	Obligations, obligations convertibles: - de maturité inférieure à 2 ans : - France : Commission fixe maximum de 15 € TTC - Etranger : Commission fixe maximum de 30 € TTC - de maturité supérieure à 2 ans : - France : Commission fixe maximum de 25 € TTC - Etranger : Commission fixe maximum de 55 € TTC
	Titres de créances négociables : Dépositaire 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Titres de créances négociables : - France : Commission fixe maximum de 25 € TTC - Etranger : Commission fixe maximum de 45 € TTC
	Futures: Société de gestion (néant) - Dépositaire (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	Futures 2.40€/lot
	OPC : Dépositaire 100%	Prélèvement sur chaque transaction	OPC - France : Commission fixe maximum de 15 € TTC - Etranger : Commission fixe maximum de 40 € TTC
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Le fonds peut être impacté par des frais liés à la Recherche selon l'article 314-21 du RGAMFet qui peuvent être facturés à l'OPCVM

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus :

Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;

Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;

Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM

Modalités de calcul de la commission de surperformance ; Néant

► **Régime fiscal** : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Sélection des intermédiaires

Les gérants ont la liberté de choix des intermédiaires. Les intermédiaires sont ensuite revus et notés, chaque année, en fonction des critères énumérés dans la politique de sélection des intermédiaires qui est disponible sur le site www.trusteam.fr / Mentions légales et réglementaires.

IV Information d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs à l'OPCVM et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

TRUSTEAM FINANCE
11 rue Berryer 75008 Paris www.trusteam.fr

Les valeurs liquidatives ainsi que les rapports de gestion semestriels et annuels sont consultables sur le site Internet www.trusteam.fr Ils sont également disponibles chez

Trusteam Finance 11 rue Berryer 75008 Paris.

conformité@trusteam.fr

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.trusteam.fr / Mentions légales et réglementaires ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion de portefeuille

Trusteam Finance 11 rue Berryer 75008 Paris

conformité@trusteam.fr

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Les demandes de souscription et de rachat relatives à l'OPCVM sont centralisées auprès de son dépositaire :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6 avenue de Provence -75 452 Paris Cedex 09

Les critères E.S.G. dans notre politique d'investissement

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet www.trusteam.fr / Mentions légales et réglementaires et figurent dans le rapport annuel du fonds.

V Règles d'investissement

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société

de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI Risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Titres d'OPCVM en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de FCC :

Evaluation au premier cours de Bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

*Pensions livrées à l'achat :

Valorisation contractuelle.

*Rémérés à l'achat :

Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

*Prêts de titres :

Valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Cessions temporaires de titres :

*Titres donnés en pension livrée :

Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue

BTAN/BTF : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Opérations à terme fermes et conditionnelles :

Contrats à terme fermes :

Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour.

Options :

Les options en portefeuille sont évaluées :

- A leur valeur de marché en cas de cotation.
- A leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours du jour.

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour.

Opérations d'échange (swaps) :

*Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.

*Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

*Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

*Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Méthode d'évaluation du hors-bilan :

*Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.

*Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

*Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale plus la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice ;

*Dans le hors-bilan, les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :

- Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois :
 - au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts.
- Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois :

- Taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.
- Taux variable contre taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement.

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative dite de Swing Pricing avec un seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts. En cas de mouvement significatif du passif, ce mécanisme consiste à faire supporter le coût des opérations générées par ces souscriptions/rachats par l'ensemble des porteurs de parts entrants ou sortants. Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le montant net des ordres de souscription et de rachat des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé par la société de gestion, exprimé en pourcentage de l'actif net (appelé seuil de déclenchement), la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscription et de rachat nets. La valeur liquidative de chaque part est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives de chaque part. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et sont revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente. Dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscription et rachat, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

La politique de swing pricing ne s'applique pas sur la valeur liquidative de clôture du fonds.

En cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

VIII. Rémunérations

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts de la société de gestion, des OPCVM et du FIA gérés et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM et FIA gérés. Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est décidée par le Président et le Directeur Général de la Société de Gestion. . Les rémunérations variables sont liées au résultat d'exploitation de Trusteam Finance. Les détails de la politique de rémunération sont envoyés gratuitement sur demande.

Date de dernière modification : 27/02/2024

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 11 avril 2003 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigé par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds Commun de Placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds Commun de Placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus. Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates. Cette disposition permet d'éviter qu'un porteur réalisant une opération « d'aller-retour » ne voit son ordre de rachat fractionné alors qu'un ordre de souscription d'un montant équivalent neutralise l'impact de cet ordre de rachat sur l'organisme de placement collectif.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Elles sont capitalisées. Les détenteurs de parts « I » et « S » se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est-à-dire la mise en réserve de la totalité des produits.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Information précontractuelle pour les produits financiers
visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement
(UE) 2019/2088**

Nom du produit : GASPAL OBLIGATIONS COURT TERME

Identifiant de l'entité juridique : 969500ITMSX05HPONC78

Investissement durable : un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne porte pas atteinte de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises détenues suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification établi dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne contient pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Elle réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : 0%



dans les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE



Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales(E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 90% de l'actif net hors liquidité et dettes d'états et assimilés, d'investissements durables.



ayant un objectif environnemental dans les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE



avec un objectif social



Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif social:



Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne fera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le fonds favorise une caractéristique sociale : « la satisfaction client ». Le point central du scoring ESG interne utilisé, est le Score ROC (Return on Customer). Le Score ROC est une notation qui donne une indication sur le degré de “responsabilité” des entreprises (analysé par le prisme client) dans lesquelles nous sommes investis. Il est construit à partir d'une analyse des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance d'une entreprise. Le détail de notre processus d'investissement est détaillé ici : https://www.trusteam.fr/wp-content/uploads/2023/10/Code_de_transparence_2023.pdf

Le fonds est comparé à un indicateur composé de 295 émetteurs obligataires de l'OCDE, dont l'encours est d'au moins 300 millions, libellés en euros, présents sur des maturités (1/3 ans), High Yield ou Investment Grade et répondant aux critères géographiques du fonds.

- ***Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le principal indicateur de durabilité utilisé est un indicateur social : le taux de satisfaction client des sociétés sur lesquelles le fonds est investi. Celui-ci fait partie de notre scoring ESG interne : le score ROC (pour Return On Customer). Pour la partie actions du fonds, l'objectif est d'investir sur les sociétés les mieux notées par les clients. Pour la partie obligataire, il s'agit d'écarter les entreprises les plus à risque, c'est à dire les plus mal notées par les clients.

Des indicateurs extra-financiers (33) sont suivis, ex post, tous les trimestres pour évaluer la performance du fonds par rapport à son indice de comparaison.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

De nombreuses études académiques ont montré que la satisfaction client est bien le « chaînon manquant » permettant de faire le lien entre la performance financière et la performance extra-financière. La satisfaction client est donc au cœur de la performance extra-financière des entreprises. En effet, les attentes des clients ont évolué : pour être satisfait, le client attend des entreprises plus de responsabilité. Pour satisfaire cette attente, les entreprises doivent aligner leurs intérêts avec ceux des parties prenantes(employés, clients..) et s'organiser autour d'une « raison d'être » qui, au final, produit un impact positif sur l'entreprise toute entière. Plus de détails à retrouver dans notre Livre Blanc publié en 2018 et consacré au sujet (disponible sur demande).

Pour plus d'informations <https://www.trusteam.fr/wp-content/uploads/2024/02/2023.02.05-Article-10-Gaspal-Obligations-Court-Terme.pdf>



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas un préjudice important à un objectif d'investissement sur le plan environnemental ou social ?

Notre politique d'exclusion, explicitée dans notre politique de prise en compte des risques de durabilité permet de sélectionner des investissements qui ne détériorent pas un objectif social ou environnemental. Par ailleurs, le suivi ex-post d'une trentaine d'indicateurs extra-financiers, publiés trimestriellement, nous permettent également de renforcer ce contrôle.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives sont prises en compte en amont de l'investissement via notre politique d'exclusions et de gestion des risques de durabilité, disponibles ici :

https://www.trusteam.fr/wp-content/uploads/2023/11/Politique_sur_la_prise_en_compte_des_risques_de_durabilite.pdf

Tous les indicateurs PAI du tableau 1 de l'annexe des RTS sont pris en considération. La correspondance entre les PAI et notre processus d'investissement est détaillé dans l'annexe 1, p.29 de notre politique de prise en compte des risques de durabilité.

Les PAI (principales incidences négatives) sont également suivis après l'investissement dans nos reportings extra-financiers, publiés trimestriellement et semestriellement.

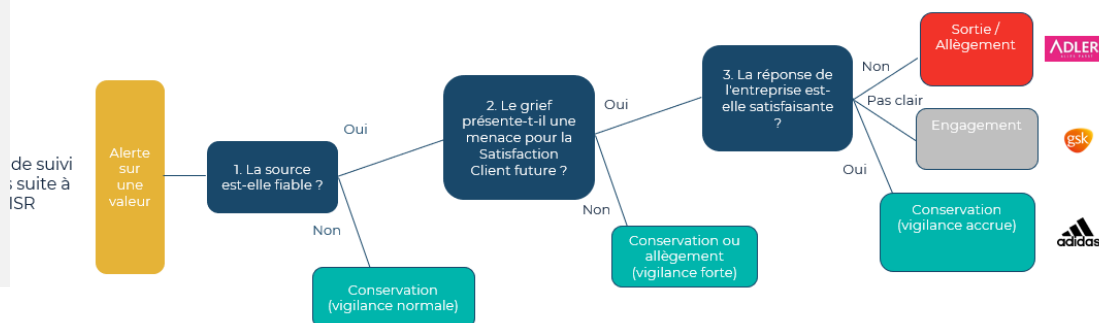
Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes alignés aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Ces principes sont pris en compte dans notre politique de prise en compte des risques de durabilité, disponible ici : https://www.trusteam.fr/wp-content/uploads/2023/11/Politique_sur_la_prise_en_compte_des_risques_de_durabilite.pdf

Ils sont également pris en compte dans notre politique de gestion des controverses : Une controverse est identifiée directement par le gérant (article de presse, rapport d'ONG...). Une fois une controverse identifiée, elle est analysée pour savoir si sa source est fiable, et si son grief porte sur un sujet qui pourra influencer la satisfaction client future. Si c'est le cas, la réponse de l'entreprise est alors analysée. Si celle-ci est clairement insuffisante, son éligibilité peut être remise en cause. Si la réponse est appropriée, elle est gardée en portefeuille. Et si la réponse n'est pas suffisamment claire, une procédure d'engagement à plus long terme est ouverte : il s'agit de dialoguer avec l'entreprise afin de mieux comprendre ses pratiques et de l'aider à les améliorer.

Les principaux impacts négatifs sont les impacts négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et des employés, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et à la

La stratégie de placement oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs de placement et la tolérance au risque.



Le fonds investit sur des investissements durables ayant un objectif social.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE . Elles' accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent en compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui

Les principales incidences négatives (PAI) sont prises en compte en amont de l'investissement via notre politique d'exclusions et de gestion des risques de durabilité, disponibles ici :

<https://www.trusteam.fr/wp-content/uploads/2023/11/Politique sur la prise en compte des risques de durabilite.pdf>

Les PAI sont également suivis après l'investissement dans nos reportings extra-financiers, publiés trimestriellement et semestriellement.



Non

La stratégie de placement oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs de placement et la

Les bonnes pratiques de gouvernance comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La répartition de l'actif décrit la part des investissements dans des actifs

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif de gestion du fonds est, d'investir parmi les sociétés les plus orientées Client au sein de l'univers d'investissement (approche en selectivité indicateur Csat supérieur à 50) , afin de réaliser sur une période de 12 mois, une performance, nette de frais, supérieure à celle de l'indice composite constitué de 80% de l'ESTER capitalisé et de 20% de l'Euro MTS 1-3 ans, tout en ayant une performance ESG supérieure à son indicateur extra financier

Pour atteindre son objectif, la gestion a choisi comme premier filtre d'investissement un critère extra-financier qui est celui de la Satisfaction Client (Process ROC : « Return On Customer »). Ce critère fait le lien entre performances extrafinancières et financières. En effet, un niveau de Satisfaction Client élevé tend à :

- réduire les coûts d'acquisition des nouveaux clients ;
- accroître la fidélisation des clients ;
- -réduire l'élasticité de la Demande au Prix (Pricing Power) ;
- renforcer dans le temps la stabilité du cash-flow
- et renforcer la structure financière et ainsi la notation crédit des entreprises

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Pour atteindre son objectif, la stratégie d'investissements du fonds a choisi comme premier filtre d'investissement un critère extra-financier qui est celui de la Satisfaction Client (Process ROC : « Return On Customer »). Ce critère fait le lien entre performances extra-financières et financières. La performance ESG est principalement mesurée, ex ante, par le taux de satisfaction client (impact Social). Puis sont intégrés des facteurs de risques supplémentaires, financiers (robustesse financière, valorisation, sensibilité à des facteurs externes...) ou extra financiers (controveres ; gouvernance...), pour juger du couple rendement risque.

Au cours de la période de détention des titres, sont également suivies les controveres extra financières.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage t il à réduire son périmètre d' investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

L'engagement de prise en compte des critères extra financier est en "sélectivité" par rapport à l'univers d'investissement noté. Cela signifie que la sélection des valeurs passe par un processus exigeant qui réduit d'au moins 20% le nombre de valeurs éligibles à notre Process d'investissement comparé à l'univers d'investissement.

Quelle est la politique mises en œuvre pour évaluer les pratiques de bonnes gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

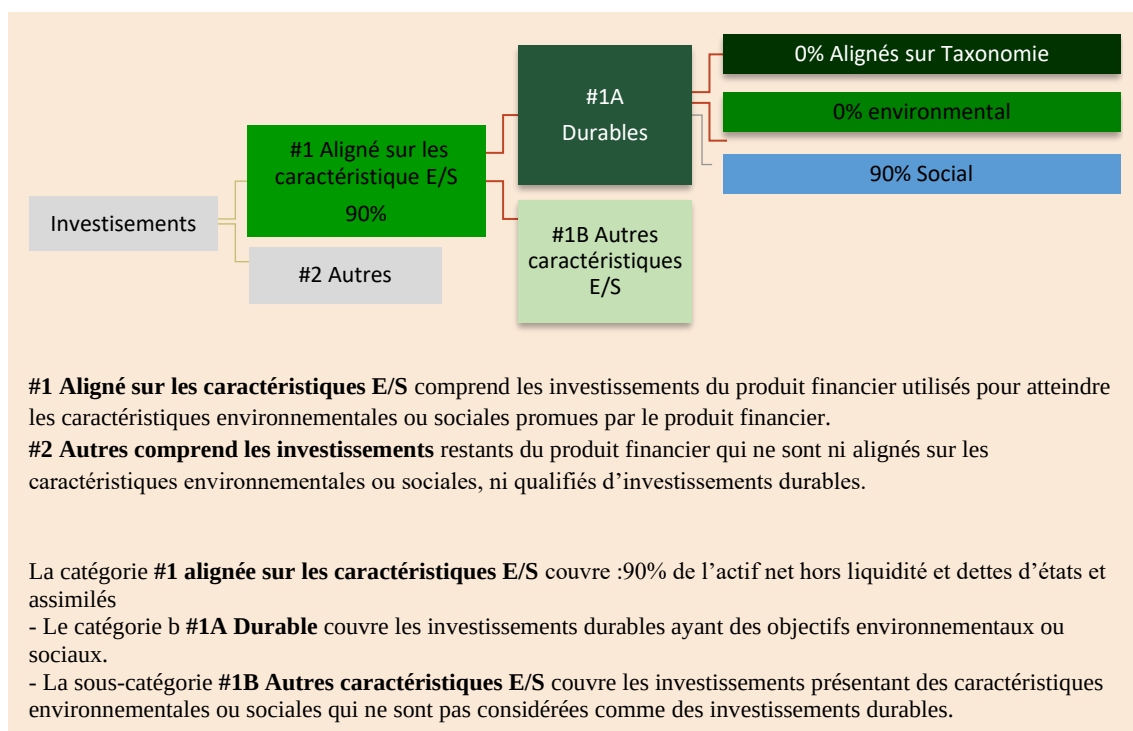
Une entreprise qui a une réelle stratégie client doit être dirigée en pensant au client. Nous analysons par exemple, dans les critères de gouvernance, la composition des conseils d'administration et de la direction pour savoir s'il y a au moins une personne qui porte la voix du client et si les intérêts sont alignés dans un seul but : satisfaire les clients. Cette mission doit être portée par les dirigeants, avec une rémunération également indexée sur cette mission. Ces critères sont d'ailleurs liés à notre politique de vote.



Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage de :

Quelle est l'allocation des actifs prévus pour ce produit financier?

Le fonds s'engage à avoir au minimum 90% de son actif net, hors liquidités et dettes d'états et assimilés, d'investissements durables.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le fond utilise essentiellement des options ou des futures de taux. Les stratégies sont des stratégies de couverture. L'impact de ces stratégies ne sont pas pris en compte dans l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales. L'impact de ces stratégies ne sont pas pris en compte dans l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le fonds poursuit un objectif social et s'engage à avoir un taux d'alignement à la taxonomie de l'UE de 0%.

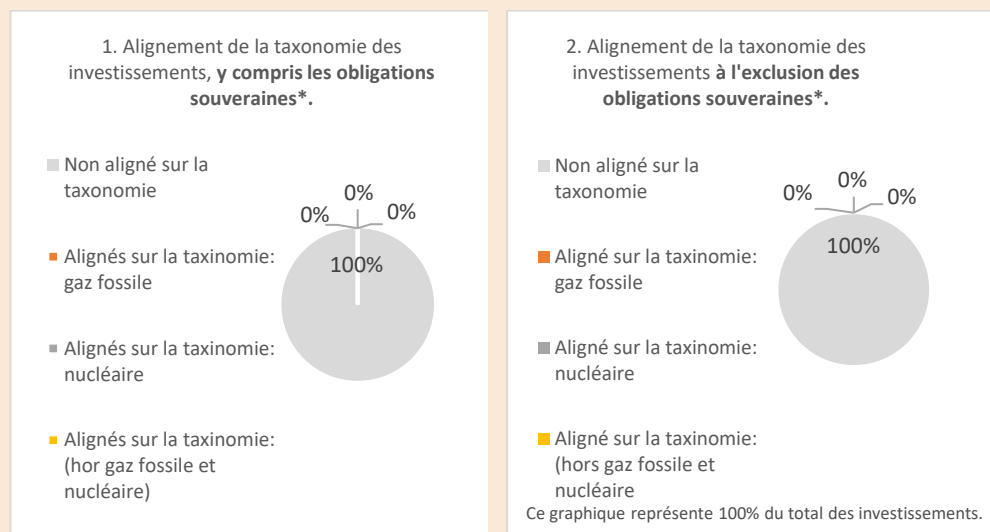
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE?**¹

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à des énergies renouvelables ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes de sûreté et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental. **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement à faible intensité de carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant notamment aux meilleures

Oui : ☐ Dans le gaz ☐ fossile Dans l'énergie nucléaire ☐
Non ☒

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement taxonomique des obligations souveraines, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique »), et ne past significatifcoupe nuire à tout objectif de taxonomie de l'UE - voir note explicative dans le main gauche marge. Les critères complets applicables aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

0%



Ce symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

0%



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

90% de lactif net hors liquidité et dettes détaxées et assimilés



Quels sont les investissements inclus dans la rubrique « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Il s'agit des investissements en cours d'analyse, dans la limite de 10% du portefeuille (hors liquidités). Une fois analysés, si ces investissements ne répondent pas aux critères extra-financiers du fonds et ont un score ROC (score ESG interne) trop faible, alors ils sont sortis du portefeuille dans les 3 mois suivant la date d'analyse.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales



Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le fonds est comparé à un indicateur composé de 295 émetteurs obligataires sur l'OCDE, dont l'encours est d'au moins 300 millions, libellés en euros, présents sur des maturités (1/3 ans), High Yield ou Investment Grade et répondant aux critères géographiques du fonds.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'indicateur est mis à jour annuellement pour suivre au plus près la stratégie du fonds. Il est en adéquation avec l'environnement géographique du fonds et sa capacité réelle à investir sur les titres obligataires.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

L'indicateur est mis à jour annuellement pour suivre au plus près la stratégie du fonds. Il est en adéquation avec l'environnement géographique du fonds et sa capacité réelle à investir sur les titres obligataires.

● ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

L'indice de référence du fonds est un indicateur composite constitué de 80% de l'ESTER capitalisé +20% de l'indice EURO MTS 1-3 ans. , il n'est donc pas possible de suivre une performance extra-financière. C'est pourquoi nous avons choisi l'indice composite mentionné précédemment.

● ***Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour calculer l'indice désigné?***

Dans les reportings extra-financiers : https://www.trusteam.fr/wp-content/uploads/2023/12/2023.10.31_-_GOCT_-_Reporting_Extra-fi_V3.pdf



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques aux produits en ligne?

De plus amples informations spécifiques aux produits sont disponibles sur le site internet:

<https://www.trusteam.fr/fonds/gaspal-obligations-court-terme/>

- Code de transparence :

https://www.trusteam.fr/wp-content/uploads/2023/10/Code_de_transparence_2023.pdf

- Politique de gestion des risques de durabilité :

<https://www.trusteam.fr/nos-engagements/>

- https://www.trusteam.fr/wp-content/uploads/2023/11/Politique_sur_la_prise_en_compte_des_risques_de_durabilite.pdf

- Reporting extra-financier: https://www.trusteam.fr/wp-content/uploads/2023/12/2023.10.31_-_GOCT_-_Reporting_Extra-fi_V3.pdf